Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 23

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

est entre les mains des Départements militaires cantonaux, rouages civils qui s'efforçent presque tous de conduire le char de l'administration dans les vieilles ornières, en quoi ils ne font que suivre l'exemple que leur donne le Département militaire fédéral.

Cette organisation ne laisse pas que de porter ses fruits. Les chefs de corps ne possédant pas une connaissance suffisante du service de l'intendance, et qui ont à pourvoir à l'entretien de leur troupe sans dépasser leur compétence, se heurtent dans l'exécution à une foule de difficultés, qui sont d'autant plus irritantes qu'elles ont presque toujours trait à des questions de détail. Ils se sentent sous la tutelle, perdent toute initiative, et n'osent pas même user de leurs droits. Cela réagit sur la position même des officiers du commissariat, et quoique on leur ait accordé les mêmes droits et le même rang qu'aux officiers combattants, on les considère encore de bien des côtés comme quelque chose d'inférieur.

La dernière occupation des frontières a fait sauter aux yeux toutes les fautes de notre système et de notre organisation militaire en général, le besoin de réformes se fait de plus en plus sentir. On ne peut parer à tous ces inconvénients que par une réorganisation radicale.

L'administration de l'armée doit être faite par l'armée elle-même. Les raisons qui faisaient soumettre les armées capitulées à un contrôle minutieux exercé par des employés étrangers à l'armée n'existent plus. La distinction entre la conduite de l'armée et l'entretien des troupes doit disparaître. Les généraux doivent savoir gagner des batailles et entretenir leur armée, et pour cela ils doivent s'occuper eux-mêmes de l'administration de leur troupe, c'est-à-dire y pourvoir par des officiers et des soldats sous leurs ordres. Pour arriver à ce but l'instruction doit joindre la théorie à la pratique, et ce n'est qu'alors qu'il nous sera possible de former une armée capable de faire campagne.

Je conclus donc que l'instruction militaire ne peut pas être séparée de l'administration, ces deux branches peuvent encore moins être entre les mains d'autorités indépendantes les unes des autres : L'administration de la guerre n'est qu'une section de l'instruction militaire générale.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil national a consacré quatre séances à la révision des articles militaires de la Constitution fédérale. Dans la séance du 7 novembre il a adopté la rédaction suivante, après une votation qui a duré deux heures :

Art. 18 ainsi conçu :

« Tout Suisse est tenu au service militaire.

« Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

« Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

« L'arme reste en mains du soldat.

« La Confédération peut édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire. »

Art. 19. Le 1er alinéa est adopté comme suit :

« L'armée fédérale est composée : *a)* des corps de troupes des Cantons; *b)* de tous les Suisses qui, n'appartenant pas à ces corps, sont néanmoins astreints au service militaire.

« Le droit de disposer de l'armée ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération. »

Les deux autres alinéas restent intacts comme suit :

« En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

« Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales. »

Art. 20 ainsi conçu :

« Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération. L'exécution des lois militaires dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales, dans les limites qui seront fixées par la législation fédérale et sous la surveillance de la Confédération.

« Les lois et ordonnances militaires des Cantons sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

« L'instruction militaire dans son ensemble appartient à la Confédération ; il en est de même de l'armement. La fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement militaires restent dans la compétence cantonale ; toutefois, les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux Cantons par la Confédération, d'après une règle à établir par la législation fédérale. »

Reste intact, moyennant le retranchement du 2e alinéa.

L'art. 20 *b* est adopté comme suit :

« A moins que des raisons militaires ne s'y opposent, les unités tactiques sont formées de troupes d'un même Canton

« La composition de ces corps de troupes et le soin du maintien de leur effectif appartiennent aux Cantons sous réserve des prescriptions générales qui leur seront transmises par la Confédération.

« La nomination et la promotion des officiers ont lieu par les Cantons sur la déclaration de capacité délivrée à cet effet par l'autorité fédérale. »

L'art. 20 *c* n'a pas été modifié. En voici la teneur :

« Moyennant une indemnité équitable, la Confédération a le droit de se servir ou de devenir propriétaire des places d'armes et des bâtiments ayant une destination militaire qui existent dans les Cantons, ainsi que de leurs accessoires.

« Les conditions de l'indemnité seront réglées par la législation fédérale. »

Un vote d'ensemble sur les articles militaires n'interviendra du reste que lorsque la commission, s'inspirant des votations intervenues, aura revu toute la matière au point de vue de la rédaction.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 5 *novembre* 1873.

Les essais auxquels quelques parties de l'équipement du cheval de cavalerie ont été soumises dans les écoles de cavalerie de l'année courante, ayant reçu leur solution, nous avons l'honneur de prier les autorités militaires des Cantons fournissant de la cavalerie, de vouloir bien faire expédier aussitôt que possible à l'intendance de l'arsenal d'Aarau, les parties ci-après de l'équipement de cheval dont M. le colonel fédéral de la cavalerie ordonnera la transformation :

a) Une housse en feutre, ... modèle de 1873.
b) Deux coussinets de bandes en feutre, . . . » » »
c) Un sac à avoine, ... » » »
d) Une fonte de carabine, ... » » »
e) Une fonte de revolver pour les sous-officiers de dragons, » » »
f) Une fonte de revolver pour les guides, . . . » » »

Ces objets d'équipement seront transformés d'après les modèles définitifs et seront renvoyés aux Cantons qui voudront bien les considérer de même comme

modèles pour les acquisitions futures ainsi que pour la transformation des objets ci-dessus mentionnés qui ont été remis à la troupe en 1873.

Enfin nous croyons devoir vous informer en outre que M. l'Inspecteur de l'arme a reçu l'ordre de faire transformer dans les écoles et aux frais des Cantons, toutes les parties de l'équipement qui ne seraient pas conformes aux derniers modèles.

Berne, le 6 novembre 1873.

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous faire connaître aussitôt que possible et en tout cas jusqu'au 20 novembre courant, au plus tard, de quelles armes à feu portatives (fusils à répétition, fusils transformés de grand et de petit calibre), sont actuellement pourvues les unités tactiques de l'infanterie d'élite, de réserve et de landwehr de votre Canton.

Berne, le 12 novembre 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 10 novembre courant, le Conseil fédéral a nommé les aspirants ci-après à l'état-major fédéral du commissariat, au grade de 1er sous-lieutenant à cet état-major :

MM. Brunner, Rodolphe, à Kussnacht, Zurich; Hauser, Henri, à Pfäffikon, Zurich; Knœpfli, Jean, à Zurich; Schmid, Henri, à Schaffhouse; Studer, Emile, à Bâle; Siegwart, François, à Fribourg; Kœnig, Arnold, à Berne; David, Paul, à Aarau; Tobler, Rodolphe, à Flüelen; Von Arx, Adrien, à Olten; Bühler, Conrad, à Schwellbrunn, Appenzell, Rh.-Ex.; Eschmann, Georges, à Zurich; Stædeli, Edouard, à Aarbourg; Drœhnli, Joseph, à Willisau; Brand, Samuel, à Ursenbach.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.

Un petit incident diplomatique qui vient de se dénouer à la satisfaction générale a eu l'honneur de distraire le Conseil municipal de Berne de ses travaux.

Il s'agissait de quatre militaires en passage auxquels on avait assigné des billets de logement dans la maison du Schanzenberg, où demeure actuellement le prince Gortschakoff, ambassadeur de Russie à Berne.

Non-seulement l'ambassadeur refusa de recevoir ces garnisaires, mais il crut devoir porter plainte contre le procédé au Conseil fédéral. Celui-ci transmit le litige à son Département politique, qui le passa au gouvernement bernois, qui le repassa à son tour à la Direction militaire, laquelle s'adressa au Conseil municipal, puis celui-ci à la Direction de police et celle-ci enfin au commissaire de police du quartier.

Il résulte de la longue enquête qui a été faite à cette occasion que la partie seule d'une maison qui est occupée par un ambassadeur étranger ou sa chancellerie est exempte de l'obligation de logement des troupes en passage, maisque le propriétaire de cette maison n'en est pas moins tenu de supporter sa part de frais de logement incombant à son immeuble; seulement, dans ce cas, les militaires à loger sont envoyés dans un autre local; le propriétaire est toutefois tenu de s'entendre en temps utile avec l'autorité compétente, ce qui n'avait pas eu lieu dans le cas actuel, la maison du Schanzenberg ayant passé, depuis peu, en d'autres mains et le nouveau propriétaire n'étant pas encore familiarisé avec les règlements de police sur la matière.

L'incident se trouve donc heureusement vidé, mais nous pouvons néanmoins dire que nous l'avons échappé belle.

St-Gall. — La société des sous-officiers de cette ville demande la construction de nouvelles casernes, assez spacieuses pour pouvoir contenir un bataillon d'infan-

terie de 750 hommes et trois compagnies d'armes spéciales ; elle demande, en outre, la création d'une nouvelle place d'exercice de tir Ces vœux seront transmis à l'autorité compétente.

France. — Par décision du ministre, une baïonnette-épée de 0,51 centimètres de longueur, à poussoir nouveau modèle et à fourreau en cuir, destinée à remplacer le sabre-baïonnette modèle de 1866, doit être expérimentée dans les corps de troupe, avec les armes neuves, de deux systèmes différents, qui doivent y être mises à l'essai.

Toutes les baïonnettes-épées nécessaires seront fabriquées à la manufacture de Châtellerault.

Les armes transformées du même système, qui doivent être également expérimentées dans les corps, conserveront leurs sabres-baïonnettes ; ceux-ci seront seulement modifiés en ce qu'ils recevront un poussoir nouveau modèle, destiné à faciliter l'échange et à assurer la fixité du sabre-baïonnette au bout du canon.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 18 octobre, MM. le médecin-lieutenant Alfred *Barnaud*, à Bex, au grade de capitaine ; Jules *Ducret*, à Charnex, capitaine de la compagnie d'artillerie de landwehr n° 2 ; Samuel *Gachet*, à Bioley-Orjulaz, capitaine de la compagnie d'artillerie de landwehr n° 6 ; Philippe *Pichard*, à Ollon, capitaine de la compagnie de carabiniers n° 4 du 5e bataillon d'élite, et Charles-Louis *Séchaud*, à Paudex, lieutenant de la compagnie du centre n° 1 du 5e bataillon d'infanterie de landwehr.

Le 21, MM. le major Adolphe *Dupraz*, à Vevey, commandant du 26e bataillon d'élite ; le major Charles-Gustave *Brecht*, à Grandson, commandant du 45e bataillon d'élite ; le major Isaac *Perrin*, à Payerne, commandant du bataillon de landwehr n° 1 ; le commandant Achille *Fornerod*, à Avenches, commandant du bataillon de landwehr n° 2 ; le major Eugène *Gaulis*, à Lausanne, commandant du bataillon de landwehr n° 5 ; le major John-César *Piguet*, au Chenit, commandant du bataillon de landwehr n° 7, et le major François *Viquerat*, à Donneloye, commandant du bataillon de landwehr n° 11.

Le 22, MM. le capitaine-aide-major Adolphe *Mandrin*, à Aigle, major du 26e bataillon d'élite ; le capitaine-aide-major Auguste *Pittet*, à Bière, major du 50e bataillon d'élite ; le capitaine Marc-Eugène *Muret*, à Morges, major du 70e bataillon d'élite, et le capitaine-aide-major Pre-François *Bourgeois*, à Courtilles, major du bataillon 111 R. F.

Le 29, MM. Charles *Redard*, à Echandens, capitaine de la compagnie d'artillerie de position d'élite n° 54, et Henri *Maire*, à Rolle, capitaine de la compagnie du centre n° 1 du 111e bataillon R. F.

Le 4 novembre, MM. Jules *Guex*, à Vevey, capitaine de la compagnie d'artillerie de position n° 69, R. F. ; Adalbert *Fontannaz*, à Cossonay, lieutenant de la compagnie d'artillerie de landwehr n° 1 ; Charles *Campart*, à Lausanne, capitaine des chasseurs de gauche du 26e bataillon d'élite ; François *Cuche*, à Pomy, capitaine de la compagnie du centre n° 2 du 45e bataillon d'élite, et Théodore *Gerber*, à Lausanne, 1er sous-lieutenant du centre n° 3 du 50e bataillon d'élite.

Le 7, dans le corps des carabiniers, MM. Justin *Guibert*, à Villars-sous-Yens, capitaine de la compagnie n° 2 de landwehr ; Auguste *Conod*, à Lausanne, lieutenant de la 4e compagnie du bataillon d'élite n° 6 ; Henri *Greyloz*, à Ollon, 1er sous-lieutenant de la 4e compagnie du bataillon d'élite n° 5 ; Emile *Gallandat*, à Rovray, 1er sous-lieutenant de la compagnie de landwehr n° 5 ; Louis *Desplands*, à Cossonay, 2e sous-lieutenant de la 1re compagnie du batallon n° 14, R. F., et Charles *Favrod-Coune*, à Château-d'OEx, 2e sous-lieutenant de la 3e compagnie du même bataillon.

Dans le corps de l'infanterie, M. L.-J.-Rod. *Barbey*, à Pully, capitaine des chasseurs de droite du 45e bataillon d'élite.

Le 8, M. Emile *Nicati*, à Lausanne, lieutenant-aide-major du 7e bataillon de landwehr.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral ; Ch. Boiceau, capitaine fédéral ; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.